

UNITE SPECIALISEE
POUR ENFANTS POLYHANDICAPES
LES JARDINS DE L'ALHAMBRA



# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

# **SOMMAIRE**

1.	PRI	EAMBULE	3
	a)	Procédure d'élaboration et de modification	
	b)	Mode de communication	
2.		OITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCUEILLIES	
	2.1.	Admission	
	2.2.	Droits des personnes accueillies	
	a)	Personnalisation de l'accompagnement	
	b)	Participation de la personne accueillie et de la famille/représentant légal	
	c)	Dossier de la personne accueillie	
	2.3.	Obligations des personnes accueillies	
	a)	Respect des décisions de prise en charge	
	b)	Respect des termes du contrat de séjour ou du DIPC	
	c)	Sanctions	
	2.4.	Voie de recours	
3.		DALITÉS PRATIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT	
٥.	3.1.	L'accompagnement thérapeutique	
		suivi médical	
	3.2.	L'accompagnement socio-éducatif et pédagogique	
4.		CLES DE VIE COLLECTIVE	
4.	4.1.	Respect des personnes	
	a)	Respect d'autrui	
	b)	Ponctualité et absences	
		Tabac, alcool, drogue, documents à caractère pornographique	
	c)	Violence, maltraitance, bizutage, harcèlement	
	d)	VolVol.	
	e)		
	f)	Hygiène	
_	4.2.	Respect des biens	
5.		GANISATION INSTITUTIONNELLE	
	5.1.	Cadre juridique	
	5.2.	Capacité d'accueil et personnes accueillies	
	a)	Capacité d'accueil	
	b)	Personnes accueillies	
	5.3.	Organisation et affectation des locaux	
	5.4.	Fonctionnement	
	a)	Horaires	
	b)	Journée-type	
	c)	Organisation de l'internat à l'Institut d'Education Motrice (IEM)	
	d)	Linge de lit et vêtements personnels	
	e)	Repas	
	f)	Transferts, sorties et déplacements	
	g)	Transports	
_	h) SÉG	Fin de séjour	
6.			
	6.1.	Sécurité des personnes	
	a) b)	Prévention et signalement de la maltraitance	
	6.2.		
		Sécurité des biens	
	a) b)	Biens et objets de valeur	
	6.3.	Mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles	
	a) b)	Vérifications périodiques des installations et équipements	
	c)	Procédures d'évacuation ou de mises à l'abri pour les autres situations de crise	
	d)	Gestion des urgences et veille sanitaire	
	e)	Accidents / incidents / événements indésirables	
	f)	Démarche Qualité	
	<u>.</u> J	~ ·······	

## 1. PREAMBULE

En vertu de l'article L. 311-7 et des articles R.311-33 à R.311-37 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement, remis en annexe du livret d'accueil, a pour objectif de définir d'une part, les droits et obligations des personnes accueillies au sein de l'établissement et, d'autre part, les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'Unité Spécialisée pour Enfants Polyhandicapés « Les Jardins de l'Alhambra ».

#### a) Procédure d'élaboration et de modification

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la direction de l'établissement avec le concours des équipes. Il est approuvé et signé par la direction de l'établissement, après consultation des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale.

Ce règlement de fonctionnement est révisable tous les 5 ans. Il peut également faire l'objet de révisions périodiques dans les cas suivants :

- ✓ modification de la réglementation,
- √ changement dans l'organisation de l'établissement,
- ✓ révision du projet d'établissement,
- ✓ à la demande de la direction,
- ✓ à la demande du Conseil de la Vie Sociale

## b) Mode de communication

- ✓ Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de la structure.
- ✓ Il est remis individuellement à toute personne accueillie dans la structure et/ou ou à son représentant légal, lors de son admission, en annexe du livret d'accueil en même temps que la Charte des Droits et Libertés.
- ✓ Il est remis individuellement à chaque personne qui intervient au sein de la structure : salarié, bénévole, professionnel libéral.
- ✓ Il est tenu à la disposition des autorités compétentes, des représentants de l'état ou du département.

## 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCUEILLIES

#### 2.1. Admission

- ✓ Les admissions des personnes accueillies se font sur notification de décision de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- ✓ L'adéquation de la demande au regard de l'agrément de l'USEP est validée par la direction de l'établissement ou son représentant, dès réception du dossier de candidature.
- ✓ Tout dossier de candidature doit être étudié au préalable par la plateforme RELIANCES, guichet unique d'admission du CMSL, puis inscrit sur une liste d'attente en cas d'avis favorable de recevabilité du dossier.
- ✓ Tout avis défavorable, tant au niveau de l'admissibilité du dossier que durant les étapes de la procédure d'admission est formalisé par un courrier explicitant les motifs du refus adressé au candidat et/ou son représentant légal.
- ✓ Si avis favorable, le dossier de candidature est étudié par la structure.
- ✓ Si une place est disponible, une visite de pré-admission est proposée ainsi que deux semaines d'observation ou un accueil temporaire (renouvelable si nécessaire) pour valider définitivement l'admission.
- ✓ L'admission est formalisée par la signature d'un contrat de séjour ou d'un Document individuel de prise en charge et la mise en place d'un projet personnalisé.

#### 2.2. Droits des personnes accueillies

L'USEP « Les Jardins de l'Alhambra » garantit à toute personne accueillie le respect et l'exercice des droits et libertés énoncés par l'article L311-3 du CASF et par la Charte des droits et libertés.

#### a) Personnalisation de l'accompagnement

Toute personne accueillie à l'USEP bénéficie d'un projet personnalisé co-construit avec la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Un éducateur spécialisé, référent du parcours de vie de la personne accueillie, coordonne le projet personnalisé en lien avec toutes les parties prenantes. Le référent est le garant de la mise en œuvre, de l'avancée et de la cohérence du projet personnalisé.

#### b) Participation de la personne accueillie et de la famille/représentant légal

L'USEP s'engage à associer le plus largement possible la personne accueillie, sa famille/représentant légal au fonctionnement de l'établissement dans le but d'améliorer la qualité du service rendu.

✓ <u>Contrat de séjour ou Document individuel de prise en charge (DIPC), projet personnalisé et avenant</u>

Le contrat de séjour ou le DIPC est signé entre la personne accueillie et/ou son représentant légal et la direction de l'établissement **dans le mois qui suit l'admission.** 

Un avenant au contrat de séjour initial est signé entre l'USEP et la personne accueillie et/ou son représentant légal afin de préciser les objectifs et les prestations adaptées à la personne accueillie dans les 6 mois maximum suivant l'admission. Le projet personnalisé de la personne accueillie est joint en annexe de cet avenant.

<u>Le projet personnalisé est un droit pour la personne accueillie et non une obligation</u>. La participation de la personne à son propre projet n'est en aucune façon une obligation pour elle. Les professionnels encouragent les personnes à participer et facilitent leur expression, mais ils ne peuvent pas les obliger à participer au projet. **Ce projet personnalisé sera réévalué au moins tous les ans.** 

- ✓ <u>Le Conseil de la Vie Sociale</u>: composé de représentants des familles/représentants légaux des personnes accueillies, de représentants du personnel et de la direction, le CVS est consulté pour toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins 3 fois par an.
- ✓ <u>Les autres rencontres avec la famille et le représentant légal</u> : des temps d'information et de rencontres sont organisés régulièrement en cours d'année (journée des familles, réunions thématiques, partages d'activités avec les familles, les fratries, etc.)
- ✓ La Direction du CMS Lecourbe, le responsable de la structure et l'ensemble des professionnels se tiennent à disposition des personnes accueillies et familles pour répondre aux questions (sur RDV auprès du secrétariat de la structure).

## c) <u>Dossier de la personne accueillie</u>

Toute personne accueillie a droit à la confidentialité des informations la concernant. Toutefois les professionnels peuvent partager des informations relatives à une même personne accompagnée, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. La personne accueillie et/ou son représentant légal doit être informée de son droit de s'opposer aux échanges d'informations la concernant. La personne accueillie peut avoir accès à son dossier personnel.

Toute personne accueillie et/ou son représentant légal voulant consulter son dossier doit adresser une demande écrite de consultation auprès de la Direction du CMS Lecourbe.

## 2.3. Obligations des personnes accueillies

La personne accueillie s'engage, dans la mesure de ses potentialités et/ou par le biais de son représentant légal, à respecter les mesures et les règles édictées par le contrat de séjour ou le DIPC et le règlement de fonctionnement : décisions portant sur les différentes activités proposées dans le cadre du projet personnalisé, règles de la vie collective, respect des personnes et des biens, règles de sécurité et d'hygiène

## a) Respect des décisions de prise en charge

La personne accueillie et/ou son représentant légal doivent respecter les termes du contrat de séjour ou du DIPC et sont encouragés à participer aux activités et prestations proposées dans le cadre du projet personnalisé.

#### b) Respect des termes du contrat de séjour ou du DIPC

Le contrat de séjour ou le DIPC, élaboré en concertation avec la personne accueillie et/ou son représentant légal précise :

- · Les objectifs et la nature de l'accompagnement
- · La nature des prestations offertes ainsi que leur coût

L'engagement de la personne accueillie et/ou son représentant légal à respecter les termes du contrat de séjour vaut aussi bien pour la réalisation des prestations et leur paiement que pour les conditions d'entrée et de sortie de l'établissement.

#### c) Sanctions

- ✓ Le non-respect avéré du règlement de fonctionnement ou des termes du contrat de séjour ou du DIPC peut donner lieu à des sanctions proportionnées à la gravité des faits reprochés, à leur caractère répétitif ou non, à la qualité des personnes concernées.
- ✓ En dernier recours, la direction de l'établissement, peut décider, avec l'autorisation de la MDPH, la résiliation du contrat de séjour ou du DIPC, dans le respect des droits de la personne accueillie, auquel cas l'établissement s'engage à accompagner la famille ou le représentant légal dans la suite de son parcours.
- ✓ Dans tous les cas, le Conseil de la Vie Sociale est également informé.

## 2.4. Voie de recours

- ✓ En cas de réclamation, la personne accueillie, dans la mesure de ses potentialités et/ou par le biais de son représentant légal, peut contacter le responsable de la structure ainsi que la direction de l'établissement.
- ✓ Une commission de conciliation de l'établissement peut être proposée, afin de trouver des solutions amiables à toute relation conflictuelle. Elle est composée du responsable de la structure, d'un médecin et/ou du psychologue, et si besoin, de la direction de l'établissement. Elle peut être saisie par courrier adressé au responsable de l'USEP.
- ✓ La personne accueillie et/ou son représentant légal peut saisir le Conseil de la Vie Sociale par courrier adressé au président.
- ✓ La personne accueillie et/ou son représentant légal peut également faire appel à une personne qualifiée, chargée d'assister et d'orienter toute personne accueillie en cas de difficultés rencontrés avec l'établissement. La liste des personnes qualifiées et les modalités de leur saisine sont annexées au livret d'accueil et disponibles auprès du responsable de l'USEP.

# 3. MODALITÉS PRATIQUES DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le projet personnalisé de chaque personne accueillie est porté par une équipe pluridisciplinaire dédiée :

- ✓ Le responsable de la structure
- ✓ Une équipe pluridisciplinaire : éducative, soignante, thérapeutique
- ✓ Une équipe d'animation et de bénévoles

## 3.1. L'accompagnement thérapeutique

L'accompagnement médical contribue à apporter du confort, du soin au quotidien, afin de permettre l'acquisition de compétences pour une qualité de vie. Les activités paramédicales sont priorisées par l'équipe médicale de l'USEP en lien avec la direction de l'établissement ou son représentant, en fonction des différents bilans et observations faits par l'ensemble des paramédicaux.

## Le suivi médical

La personne accueillie est tenue d'avoir un médecin traitant extérieur pour assurer le suivi médical du quotidien. A l'USEP, le suivi est assuré par une équipe médicale interne : médecin généraliste, médecin de rééducation. Les médecins de l'établissement peuvent orienter les familles vers des spécialistes extérieurs et globalisent le suivi médical en lien avec la famille.

#### **Médicaments**

Toute prescription de traitement doit être impérativement transmise au service médical de l'USEP sans quoi le traitement ne pourra être délivré. Si la prise est validée par un médecin de l'USEP, les médicaments sont fournis durant la période de présence et distribués par le personnel compétent.

De même, les médecins de l'établissement peuvent faire les prescriptions qu'ils jugent pertinentes en accord avec la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Un pharmacien gère la pharmacie à usage intérieur. Les médicaments n'ont pas lieu de se trouver dans les sacs de la personne accueillie. Vous devrez cependant fournir les préparations magistrales ainsi que les traitements délivrés par les pharmacies hospitalières.

#### Consultations à l'extérieur de l'USEP

Des consultations à l'extérieur peuvent être décidées par le représentant légal et/ou conseillées par les médecins de l'établissement. Les rendez-vous sont pris par le représentant légal, le secrétariat de l'USEP doit en être informé. Dans tous les cas il est demandé au représentant légal d'accompagner la personne accueillie à toutes ces consultations. Il peut solliciter le soutien d'un professionnel de l'USEP pour cet accompagnement, si nécessaire.

<u>Protocoles de soins</u>: dans le cadre de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins pilotée par la plateforme transversale santé et d'accès aux soins, des protocoles de soins sont mis en place et régulièrement évalués notamment le circuit du médicament, soins de gastrostomie, nutrition entérale, aspirations endo-trachéales, la gestion des déchets d'activités de soins (DASRI).

<u>Vaccinations</u>: certaines sont obligatoires (contre la polio, le tétanos, la diphtérie, la tuberculose). Les copies de tous les certificats en possession des parents ou du représentant légal doivent être transmises au secrétariat de l'USEP afin de procéder aux mises à jour utiles.

D'autres sont simplement **recommandées** en fonction des cas particuliers ; l'USEP ne peut fournir les vaccins mais peut les faire administrer par le personnel compétent.

<u>Urgence</u> (accident, maladie brutale) : une hospitalisation immédiate peut être décidée par un médecin de l'établissement en cas d'urgence. Il est demandé aux parents ou au représentant légal de signer l'autorisation d'intervention d'urgence. En l'absence d'urgence, aucune intervention ni hospitalisation ne sera décidée sans leur accord.

**Examens de laboratoire**: ils peuvent être demandés et prescrits par un médecin de l'établissement. Les examens sont faits à l'extérieur par la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le laboratoire de leur choix. Systématiquement nous adressons un double des résultats au représentant légal. De même, si des examens sont effectués à l'extérieur, il est demandé à la personne accueillie et/ou au représentant légal de faire parvenir les résultats au service médical de l'USEP.

Des interruptions temporaires de prise en charge peuvent intervenir pour des raisons de force majeure du fait de l'établissement ou du fait de la personne accueillie (maladie, hospitalisation, etc.). L'USEP et les familles s'engagent à assurer autant que possible la continuité relationnelle auprès de la personne accueillie ainsi que les liaisons nécessaires à une bonne coordination entre les différents professionnels.

L'établissement ne prend pas en charge la personne accueillie en période post-opératoire lorsque cette période nécessite un suivi spécifique qui relèverait de la compétence d'un centre spécialisé (Centre de Rééducation ou de réadaptation fonctionnelle). Durant cette période, sa place est conservée le temps de son rétablissement.

Dans les autres cas, l'équipe pluridisciplinaire de l'USEP évaluera s'il est opportun ou non d'accueillir le jeune durant la période post-opératoire et définira les modalités de prise en charge durant cette période.

Les prestations habituelles qui n'ont pas été délivrées ne sont pas facturées. Dès que la situation le permettra, la reprise des prestations suspendues sera assurée en tenant compte éventuellement des nouveaux éléments à intégrer dans le projet personnalisé.

## 3.2. L'accompagnement socio-éducatif et pédagogique

- ✓ L'accompagnement éducatif et de socialisation permet l'apprentissage du « vivre ensemble » : apprendre les règles de vie collective, partager, échanger, rompre l'isolement, créer des liens entre jeunes, proposer et développer d'autres centres d'intérêts et pouvoir les exprimer.
- ✓ Des activités pédago-éducatives peuvent renforcer les apprentissages du « devenir autonome », contribuer à l'acquisition d'une communication organisée, compréhensible par l'autre avec l'appui d'enseignants spécialisés dans un lieu classe identifié.

## 4. RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Afin de garantir un cadre agréable et sécurisant pour tous, l'ensemble des personnes accueillies, les familles/représentants légaux ainsi que tout professionnel et bénévole exerçant dans l'établissement s'engagent à respecter certaines obligations et principes de vie collective.

## 4.1. Respect des personnes

#### a) Respect d'autrui

Il est demandé à chacun d'adopter un comportement civique vis-à-vis d'autrui et de respecter :

- √ Tous les professionnels et intervenants de l'établissement
- ✓ Les autres personnes accueillies
- ✓ Les droits et liberté, les rythmes de vie et le travail de chacun

## b) Ponctualité et absences

- ✓ Un emploi du temps est élaboré pour chaque personne accueillie. Il doit être respecté. Toute absence ou retard doit être justifié par écrit et adressé au responsable de la structure.
- ✓ Toute absence/retard imprévu doit être signalé par téléphone au secrétariat de l'USEP le matin et justifié au responsable de l'USEP par courrier/mail.
- ✓ Toute absence prévue, autre qu'un rendez-vous médical, doit être justifiée au responsable de l'USEP par écrit.

#### c) Tabac, alcool, drogue, documents à caractère pornographique

Il est formellement interdit d'introduire et de consommer tout produit illicite au sein de l'établissement, d'introduire tout arme ou produit tranchant, de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement y compris la cigarette électronique. De même, la circulation ou diffusion de dessins, images ou textes à caractère érotique ou pornographique sont interdites et seront sanctionnées.

#### d) Violence, maltraitance, bizutage, harcèlement

Les violences verbales y compris les propos grossiers à caractère sexuel, les violences physiques ou psychologiques seront sanctionnées. Toutes formes de maltraitance, de bizutage, de harcèlement physique, sexuel ou moral sont interdites et seront sanctionnées.

#### e) <u>Vol</u>

Le vol, qu'il s'agisse du matériel de l'établissement ou d'effets personnels sera sanctionné.

#### f) Hygiène

Il est demandé à chacun de respecter des principes individuels d'hygiène corporelle et vestimentaire. Pour des impératifs sanitaires, les animaux ne sont pas acceptés.

#### 4.2. Respect des biens

La bonne tenue des locaux et du matériel mis à la disposition de la personne accueillie constitue une nécessité qui permet d'assurer le confort et le bien-être de tous. Le maintien de la propreté des lieux doit être respecté par l'ensemble des intervenants et visiteurs de l'établissement.

## 5. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

## 5.1. Cadre juridique

L'arrêté n° 2006-335-3 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, modifiant l'arrêté n° 91-1639 du 30/12/1991, autorise le Centre médico-social Lecourbe à gérer un établissement relevant de l'annexe XXIV TER, du décret du 27 octobre 1989, l'Unité Spécialisée pour Enfants Polyhandicapés « Les Jardins de l'Alhambra ».

Elle est une des 4 structures d'accueil du Centre Médico-Social Lecourbe, un des six établissements de la Fondation Saint Jean de Dieu, reconnue d'utilité publique en juillet 2012.

## 5.2. Capacité d'accueil et personnes accueillies

#### a) Capacité d'accueil

48 Places, en semi-internat, pour des enfants, adolescents et jeunes adultes, entre 0 et 20 ans.

#### b) Personnes accueillies

Conformément à l'annexe XXIV Ter, tous les enfants accueillis à l'USEP ont les caractéristiques communes, créant leur appartenance au polyhandicap : « un handicap grave à expression multiple, associant déficience motrice et déficience mentale sévère ou profonde, entraînant une restriction extrême de l'autonomie et des possibilités de perception, d'expression et de relation ; ce polyhandicap est éventuellement aggravé par d'autres déficiences ».

## 5.3. Organisation et affectation des locaux

Les locaux ont été aménagés pour donner des repères temporo-spatiaux aux personnes accueillies. Des unités de vie, personnalisées collectivement, sont regroupées sur deux étages et constituent des lieux de référence familiers et chaleureux pour les enfants et les adolescents. Deux autres étages regroupent des salles d'activités, espaces partagés par différents professionnels ou réservés à des activités spécifiques : psychomotricité, kinésithérapie, salle de soins ou infirmerie, salle d'appareillage, salle multi-sensorielle, balnéothérapie, salle multimédia, salle informatique, salles d'activités sur table, salle d'arts plastiques, salle de musique, etc...) .

L'ensemble des infrastructures intérieures et extérieures du Centre médico-social Lecourbe sont mutualisées et mises à disposition des personnes accueillies du CMSL (espace culturel et artistique, piscine, balnéothérapie, terrain de sport, gymnase, jardin des senteurs, etc.)

## 5.4. Fonctionnement

Un calendrier des jours d'ouverture de l'USEP est remis aux personnes accueillies chaque année au plus tard en novembre pour l'année civile suivante.

L'USEP est ouvert du lundi au vendredi ainsi que 5/6 samedis répartis sur l'année, pour une ouverture totale de 210 jours annuels. La présence est obligatoire durant tous les jours d'ouverture de l'USEP y compris durant les semaines d'activité.

L'admission à l'USEP suppose pour chacun sa participation, dans la mesure de ses capacités, aux différentes activités et induit l'acceptation des agréments et contraintes de la vie en collectivité.

#### a) Horaires

✓ *Semi-internat* : les enfants et adolescents sont accueillis, le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 16h00, le mercredi de 9h00 à 14h30.

## b) <u>Journée-type</u>

- ✓ Une journée type commence par *le transport*.
  - Le lien se fait dès *l'accueil* à 9h00, par l'équipe éducative dans le hall de l'USEP, suivi par le rituel du bonjour et de l'activité présentant la journée, favorisant la communication et les échanges.
- ✓ *Les activités éducatives et/ou thérapeutiques*, font suite à ce temps fort selon l'emploi du temps de chacun, et répondent à des objectifs pour chaque enfant, définis lors des projets personnalisés.
- ✓ *Les changes* sont également des temps privilégiés de sécurisation, de nursing, de bien-être, d'autonomisation dans la vie quotidienne.
- ✓ *Le repas*: est un moment éducatif et d'échanges, de convivialité, de stimulations à la communication et l'autonomie, qui requiert <u>la présence de l'ensemble de l'équipe éducative et paramédicale</u> pour une prise en compte de l'ensemble des paramètres éducatifs, relationnels d'adaptations.
- ✓ *Le temps calme*: un temps de tranquillité, de repos s'adaptant au rythme et aux besoins de chacun (changement de position, détente, endormissement, jeux libres...)
- ✓ Les activités de l'après-midi : même dynamique que le matin.
- ✓ *La préparation au départ* : tout aussi important que le temps d'accueil, dans sa ritualisation (rituel du départ/ chant/ au revoir...), elle assure le lien entre l'USEP et la maison (cahier de transmission).

## c) Organisation de l'internat à l'Institut d'Education Motrice (IEM)

L'IEM dispose de 4 places d'internat polyhandicap. Un internat partiel peut être mis en place pour les enfants de l'USEP s'il est cohérent avec le projet personnalisé du jeune et si les possibilités d'accueil le permettent.

- ✓ <u>Le régime d'internat</u> fonctionne du lundi 8h30 au vendredi 16h30. Le week-end, l'établissement est fermé. Lever : les levers sont prévus à partir de 7h sur l'ensemble des lieux de vie lors des périodes scolaires.
- ✓ *Le petit déjeuner* se déroule à partir de 7h30.
- ✓ *Coucher*: chacun doit être dans sa chambre, dans son lit ou préparé à l'arrivée de l'équipe de nuit vers 21h. La possibilité de se coucher plus tard est possible après accord de l'équipe selon des modalités fixées par service.
- ✓ <u>Les visites</u> sont soumises à une autorisation parentale, remplie en début d'année. Elles peuvent avoir lieu de 17 h à 19 h le lundi, mardi, mercredi et jeudi. Tout visiteur doit avoir prévenu le référent de parcours de sa visite au préalable et se présenter à l'accueil.

## d) <u>Linge de lit et vêtements personnels</u>

Tous les vêtements de la personne accueillie, interne ou externe, doivent être étiquetés à son nom. Le linge de lit est fourni et entretenu par l'établissement. Les effets personnels doivent être entretenus par la personne accueillie et/ou le représentant légal.

#### e) Repas

- ✓ L'USEP assure la totalité des repas du midi dans le cadre de son ouverture. Une fiche repas qui récapitule l'ensemble des éléments servant de référence pour la cohérence d'accompagnement lors du repas est établie pour chaque personne accueillie. Les repas sont individualisés et réalisés dans le respect des règles d'hygiène et des régimes médicaux spécifiques.
- Les textures alimentaires sont ajustées selon les évaluations thérapeutiques. Les déjeuners sont pris dans chaque Unité de vie et sont accompagnés par une équipe éducative et paramédicale.

## f) Transferts, sorties et déplacements

- ✓ Des transferts ou déplacements peuvent être organisés pour les personnes accueillies dans un cadre pédagogique, éducatif, de loisirs.
- ✓ Pour les transferts, sorties ou déplacements, une **autorisation parentale** est demandée, mais la personne accueillie reste sous la responsabilité de l'USEP pendant tout le séjour à l'extérieur de l'établissement. Une participation financière pour les activités ou le séjour peut être demandée. Ces transferts ou déplacements s'effectuent soit par des transports publics comme le train, soit en avion ou avec les véhicules de l'établissement ou des partenaires.

#### g) <u>Transports</u>

✓ L'ensemble des frais de transport, aller et retour domicile – établissement, est pris en charge dans le prix de journée de l'USEP. L'organisation des transports et leur contrôle relèvent de la responsabilité de la direction de l'établissement et par délégation du responsable de l'USEP. Les moyens et dispositifs du transport se font dans le cadre des limites du budget alloué à cet effet.

- ✓ Un contrat est conclu entre l'établissement et des sociétés de transport adapté. Une fiche médicale d'urgence par enfant est mise dans le véhicule. La sécurisation des personnes accueillies dans les véhicules est sous la responsabilité du chauffeur et/ou de l'accompagnateur, selon les indications transmises par l'équipe de l'USEP. Le représentant légal ou les personnes dûment autorisées, par écrit, par le représentant légal peuvent venir chercher ou accompagner les personnes accueillies, après avoir prévenu le service transports, au plus tard la veille pour le lendemain. Ils doivent impérativement accompagner et reprendre le jeune au véhicule, devant le domicile. Le chauffeur n'est pas autorisé à quitter son véhicule.
- ✓ Pour toute demande spécifique ou modification, veuillez contacter le secrétariat de l'USEP car les transports sont collectifs et une modification peut entraîner des perturbations pour d'autres personnes accueillies.
- ✓ Les familles doivent faire passer toute information concernant l'enfant en appelant le secrétariat USEP ou par écrit (cahier de transmission/courrier/mail au responsable USEP ou chef de service USEP).

#### h) <u>Fin de séjour</u>

- ✓ Les fins de séjours se prévoient dans le cadre du Projet Personnalisé et en tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires relatives à la limite d'âge. Des sorties peuvent être prononcées avant la limite d'âge. Celles-ci s'effectuent à partir d'objectifs réfléchis en termes d'évolution et du projet des personnes concernées. Elles sont l'aboutissement d'un travail institutionnel avec les parents ou le représentant légal.
- ✓ Une sortie anticipée peut être prononcée lorsque les règles définies dans le présent règlement ne sont pas respectées par la personne accueillie et/ou le représentant légal ou si le comportement de la personne accueillie peut mettre en danger elle-même, les autres personnes accueillies ou les professionnels.
- ✓ D'autre part, en cas de déménagement qui entraînerait pour la personne accueillie un temps de transport incompatible avec son état de santé ou de confort, une nouvelle orientation sera recherchée et une interruption de la prise en charge pourra être prononcée. Un déménagement dans une autre région entraînera systématiquement une réorientation vers un autre établissement de proximité.
- ✓ Toutes les décisions de sorties sont prononcées par la Direction après consultation des équipes et accord de la MDPH.
- ✓ En application de l'amendement CRETON, art. 22 Loi 89-18 du 13/01/89 modifiant l'art. 6 Loi 30/06/75, lorsque la personne accueillie ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adultes, son accueil dans la structure peut être prolongé au-delà de l'âge de 20 ans par une décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

## 6. SÉCURITÉ

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies et les familles doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

#### 6.1. Sécurité des personnes

Pendant les périodes d'ouverture de l'établissement, un service continu d'encadrement et d'accompagnement est mis en place par le personnel.

#### a) Prévention et signalement de la maltraitance

Une procédure de gestion des événements indésirables intégrant le signalement et de traitement des situations de maltraitance a été établie et une fiche de signalement est mise à disposition.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Toute personne témoin d'un acte de violence ou ayant connaissance de faits inquiétants d'atteintes aux droits des personnes accueillies a le devoir de le signaler à la direction de l'établissement. Il appartient à celle-ci de prendre toute mesure nécessaire à la cessation des actes de violence.

Il lui appartient également de transmettre l'information aux autorités civiles ou pénales éventuellement concernées, et à toute personne intéressée par la connaissance des actes de violence.

Le fait pour une personne (personne accueillie, professionnel ou extérieure à l'établissement), de signaler un acte de violence ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables la concernant dans ses rapports avec l'établissement.

#### b) Assurances

- ✓ L'établissement a souscrit une assurance générale « responsabilité civile » qui couvre l'ensemble des risques résultant du séjour des personnes accueillies à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, dans leurs déplacements, accompagnées ou non d'un ou plusieurs membres du personnel.
- ✓ Les parents ou le représentant légal doivent :
  - Assurer la personne accueillie au titre de la responsabilité civile et remettre chaque année une attestation d'assurance au secrétariat de l'USEP ayant pour objet de garantir tout sinistre occasionné par son fait;
  - remplir et signer l'autorisation d'opération d'urgence remise par l'USEP.

Attention: une assurance spécifique pour les fauteuils roulants électriques est obligatoire.

#### 6.2. Sécurité des biens

#### a) Dégradation

Les dégradations involontaires doivent être signalées à la direction et seront prises en charge par l'établissement. Le coût des détériorations volontaires restera à la charge à la charge de la personne accueillie et/ou son représentant légal ou de son assurance responsabilité civile.

#### b) Biens et objets de valeur

Il est recommandé de ne pas apporter dans l'établissement des objets de valeur et des sommes d'argent (sauf demande spécifique faites au préalable par la personne accueillie et/son représentant légal) En cas de perte, de vol ou de détérioration, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.

## 6.3. Mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

## a) Vérifications périodiques des installations et équipements

Les dispositifs de sécurité tels que les alarmes, les éclairages de sécurité, le système de sécurité incendie, les extincteurs ainsi que les appareils tels que les ascenseurs, les installations fonctionnant au gaz font l'objet de contrats de maintenance et de vérifications périodiques. L'établissement reçoit, conformément à la loi, la visite régulière de la commission de sécurité et subit les divers contrôles de maintenance et de sécurité. Une équipe de techniciens internes assure l'entretien et le contrôle quotidien de l'ensemble.

## b) Incendie

Des protocoles complétés par des fiches techniques regroupent toutes les informations nécessaires à l'intervention et l'évacuation en cas d'incendie. Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés conformément aux textes. Des plans d'évacuation sont affichés dans tous les locaux et un point de rassemblement est identifié et connu de tous à l'extérieur des locaux.

Afin d'une part, de familiariser le personnel à la mise en œuvre des consignes et procédures mises en place et d'autre part, de tester le bon fonctionnement des installations techniques et dispositifs de sécurité existants, des stages de sécurité incendie sont organisés régulièrement avec un prestataire.

#### c) Procédures d'évacuation ou de mises à l'abri pour les autres situations de crise

Le Centre médico-social Lecourbe a élaboré un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) pour être en capacité, face à une situation de crise liée à la survenue d'un risque majeur, d'assurer la sécurité des personnes accueillies et des personnels, en attendant l'arrivée des secours extérieurs. Des exercices pratiques sont régulièrement réalisés chaque année.

## d) Gestion des urgences et veille sanitaire

Un livret de protocoles d'urgence a été établi pour gérer les situations d'urgence et de crise sanitaire (infections liées aux soins, gestion des risques épidémiques). Des consignes sont diffusées pour la gestion des crises climatiques (canicule, grand froid).

#### e) Accidents / incidents / événements indésirables

Tous les accidents / incidents doivent être signalés à la direction de l'établissement et donneront lieu à la rédaction d'un rapport précisant la date, le lieu, les circonstances de l'accident ou de l'incident, les noms des témoins. Une fiche de signalement des événements indésirables est à disposition.

De plus, toute situation affectant l'organisation du système de soins et des dysfonctionnements observés dans l'établissement, menaçant ou compromettant gravement la santé et la sécurité des personnes accueillies au sein de la structure pourra faire l'objet d'un signalement auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et si nécessaire, du Procureur de la république. Des protocoles de recueil des incidents et des événements indésirables ont été établis.

Une fiche de sécurité a été élaborée et annexée au présent règlement de fonctionnement.

#### f) Démarche Qualité

Une politique d'amélioration continue de la qualité est mise en œuvre au sein de l'établissement. Des protocoles de soins et des plans d'action qualité sont déployés et régulièrement évalués dans chaque structure

Ce document a été mis à jour après :

- Consultation du Conseil de la Vie Sociale de l'USEP « Les Jardins de l'Alhambra » le 06/12/2019
- Consultation du Comité Economique et Social du Centre médico-social Lecourbe le 18/10/2019

Mis à jour le 06/01/2020

Pour l'établissement,

La Direction

## FICHE DE SECURITE D'ETABLISSEMENT

	Fiche de sécurité				Référence système	
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU Centre médico-social Lecourbe		CENTRE MEDICO-SOCIAL LECOURBE FONDATION SAINT JEAN DE DIEU			qualité ou version	
Date	Réd	action	NOM – Prénom	2000 18 1	NOM – Prénom	
01/12/2018	Responsable Qualité Responsable SI		Lucie RAMILISON Jérôme MARCHAND	Validation	Paul LE CAM Directeur des opérations	
place a été élaboré et est r	nis à jour chaq ercices pratiqu	ue année. Il a ues relatifs à	été présenté à l'ensemble	des professionnels, aux	oositifs, fiches réflexes mis en x personnes accueillies et aux ordination de la Mission de	
Type d'établissement		Etablissement médico-social accueillant des enfants, adolescents, adultes en situation de handicap moteur, polyhandicap, plurihandicap et troubles associés				
Capacité d'accu	eil	Agrément pour 216 personnes accueillies en 2018				
Nombre de salariés Adresse		Env. 230 205 rue de Javel – 75015 PARIS				
						Téléphone
Responsable d'établi	ssement	Paul LE CAM	– Directeur des Opération	s		
Responsable de la sécur	ité / sûreté	✓ Paul LE CAM – Directrice : 06 14 02 82 53     ✓ Lucie RAMILSON - Responsable Pôle Qualité et Communication : 01 53 68 66 80     ✓ Cadres d'astreinte administrative     ✓ Astreinte technique				
Horaires de présence du re du service de sûreté et m contact		✓ Direction ✓ Astreinto ✓ Resp. Pô ✓ Agent de	n joignable systématiquem e administrative joignable 2 ele Qualité et Communicati e sécurité 24h/24 et 7j/71 l'astreinte administrative jo	24h/24 et 7j/7 on : du lundi au vendre	di de 08h30 à 18h30	
Secours			npiers – Centre de Secours			

## 1. Sécurisation de l'ESSMS en temps normal

## • Procédures de sûreté des personnes et des biens :

Intitulés Procédures	Risques identifiés	Actions
Plan Particulier de Mise en Sûreté	Risque Attentat Intrusion Risque naturel : Inondation Risque technologique Transport matières dangereuses (TMD) Incendie	Mise en œuvre PPMS et Plan Vigipirate
Procédure incendie		Application consignes incendie

## 2. Sécurisation complémentaire en situation de crise à proximité de l'établissement

Ressources et moyens d'urgence :

Moyens d'alerte des forces de sécurité intérieure	Description / localisation
Système d'alarme déclenchant l'évacuation ou le confinement¹	4 déclencheurs
Locaux identifiés pour le confinement	Liste zones mises à l'abri dans PPMS remis au CIAT 75 et à la Mairie
Incendie	Détection automatique + Déclencheur manuel

## Procédures d'urgence :

Alerter les forces de sécurité intérieure	Plan Particulier de Mise en Sûreté
Réagir face à une alerte à la bombe ou un colis suspect	Plan Particulier de Mise en Sûreté
Se confiner ou évacuer (processus de décision)	A l'émission du signal sonore d'alerte : 2 signaux différents avec message (attentat intrusion et autres risques)
Alerter l'ensemble du personnel	Plan Particulier de Mise en Sûreté
Savoir se confiner	Plan Particulier de Mise en Sûreté
Savoir évacuer	Plan Particulier de Mise en Sûreté
Réagir à une cyberattaque	Responsable Système d'Information

## 3. Organisation des exercices

#### Programmation :

Type d'exercice	Retour d'expérience		
Exercice Attentat Intrusion	1 exercice réalisé par année : programmé ou surprise		
Exercice TMD – Gaz toxique	1 exercice à programmer		
Incendie	Exercices programmés et surprises réalisés chaque année		



## CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnéeà l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

## Article 1 - Principe de non-discrimination



Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté



La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 - Droit à l'information



La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;



- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeuneâge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est égalementeffectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge oul'accompagnement.

## Article 5 - Droit à la renonciation



La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dansles conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans lerespect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures derévision existantes en ces domaines.

## Article 6 - Droit au respect des liens familiaux



La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 - Droit à la protection



Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 - Droit à l'autonomie



Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.



Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie



L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles estfacilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11 - Droit à la pratique religieuse



Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité



Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



# Pour tous renseignements complémentaires, merci de vous adresser à :

Delphine DERVIN - Responsable de l'USEP

@ 01 53 68 66 77

ddervin@sjdparis.com

Marie SEGALA - Responsable Pôle Enfance/Petite Enfance msegala@sjdparis.com